



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination et
des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GAEC BOIZARD à LAMOTTE BULEUX Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant, Madame Muriel NGUYEN , préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant l'EARL THIERRY BOIZARD à exploiter un élevage de 100 vaches laitières sur le territoire de la commune de LAMOTTE BULEUX (80 150), parcelles cadastrées sections A n°357 et ZH n°24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'acte délivré le 18 avril 2012 à l'EARL THIERRY BOIZARD concernant l'extension de la stabulation laitière et réalisée à plus de 100 m des tiers sans augmentation de l'effectif ;

Vu l'acte délivré le 6 mars 2015 à l'EARL THIERRY BOIZARD concernant la construction d'un hangar de stockage de paille sur les parcelles cadastrées section ZH n°6 et 24 ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2020 et complétée les 4 mars, 3 avril, 11 et 19 juin 2020 par le GAEC BOIZARD dont le siège social de l'exploitation est situé 425 rue de la Libération à LAMOTTE BULEUX (80 150), en vue d'informer de la reprise de l'élevage classé de l'EARL THIERRY BOIZARD et d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 130 vaches laitières avec la construction d'une nouvelle stabulation laitière sur la commune de LAMOTTE BULEUX (80 150), parcelles cadastrées sections A n°357 et ZH n°6 et 24 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 7 avril 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020, reçu le 28 octobre 2020, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

Le GAEC BOIZARD, géré par M. Thierry BOIZARD, dont le siège social de l'exploitation est situé 425 rue de la Libération à LAMOTTE BULEUX (80150), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 130 vaches laitières et sa suite sur les parcelles cadastrées sections A n°357 et ZH n°6 et 24 de la commune de LAMOTTE BULEUX (80150) conformément au plan joint à la demande et annexé au présent arrêté (annexe 1). Est également joint à l'arrêté le tableau précisant les parcellaires d'épandage.

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances concernant :

- les bâtiments d'élevage (logement des veaux et génisses sur aire paillée intégrale) et les annexes (stockage d'aliments en silos, stockage complémentaire d'effluents en fosse) localisés sur les parcelles cadastrées sections A n°357 et ZH n°24*

La stabulation laitière avec bloc traite et fumière couverte, la fosse extérieure enterrée non couverte, le hangar de stockage de paille, la fumière extérieure non couverte sont implantés à plus de 100 mètres des premiers tiers.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

Défense extérieure :

La défense extérieure des bâtiments d'exploitation est assurée par différents points d'extinction incendie (PEI) d'un débit minimal cumulé de 180 m³/h sur deux heures, et notamment par :

- un poteau incendie public situé rue de la libération avec un débit minimal de 120 m³/h;*
- une citerne incendie privée d'un volume minimal de 120 m³ implantée entre 20 et 200 mètres des bâtiments et respectant les dispositions suivantes :*
 - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,*
 - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 mètres minimum de large, stationnement exclu,*
 - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,*
 - deux prises d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,*
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,*
 - une signalétique,*
 - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.*

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) mise en place par l'exploitant (citerne incendie privée et relevé de débit/pression du PEI public) est réceptionnée par le SDIS dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité à disposition de l'inspection des installations classées.

Défense intérieure :

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Le stationnement d'engins à moteurs dans le bâtiment de stockage de paille/fourrage n'est pas autorisé. Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

La capacité maximale des installations est de 130 vaches laitières (en lactation et tarées incluses) en présence simultanée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LAMOTTE BULEUX, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LAMOTTE BULEUX pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOIZARD et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LAMOTTE BULEUX.

Amiens, le **19 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Département :
SOMME

Commune :
LAMOTTE-BULEUX

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL BOIZARD THIERRY
LANOTTE BULEUX

100 mètres
Projet 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.27 -fax
ptgc.800.amiens@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 MAI 2021**
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

GAEC BOIZARD_PLAN D'EPANDAGE 2020

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION TOUS FUMIERS (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE TOUS FUMIERS (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
GAEC BOIZARD	2	LAMOTTE BULEUX	1,5		1,50	1,49	1,49	tiers	0,01	0,01
GAEC BOIZARD	3	LAMOTTE BULEUX	3,52	3,52		0	0		3,52	3,52
GAEC BOIZARD	4	LAMOTTE BULEUX	3,3	3,3		0,19	0,19	tiers	3,11	3,11
GAEC BOIZARD	5	LAMOTTE BULEUX	27,17	19,96	7,21	5,95	5,95	tiers	21,22	21,22
GAEC BOIZARD	6	LAMOTTE BULEUX	1,71	1,71		1,26	1,26	tiers	0,45	0,45
GAEC BOIZARD	8	NEUILLY L'HOPITAL	5,8	5,80		0,51	0,51	tiers	5,29	5,29
GAEC BOIZARD	9	NEUILLY L'HOPITAL	1,94		1,94	1,76	1,76	tiers cours d'eau	0,18	0,18
GAEC BOIZARD	10	NEUILLY L'HOPITAL	4,73	4,73		3,36	3,36	tiers	1,37	1,37
GAEC BOIZARD	12	LE TITRE	1,96	1,96		0,00	0,00		1,96	1,96
GAEC BOIZARD	13	SAINT VALERY SUR SOMME	0,67	0,67		0,00	0,00		0,67	0,67
GAEC BOIZARD	14	PENDE	1,53		1,53	0,47	0,47	cours d'eau	1,06	1,06
GAEC BOIZARD	16	LE TITRE	14,32	14,32		0	0		14,32	14,32
GAEC BOIZARD	17	LE TITRE	4,55	4,55		0	0		4,55	4,55
GAEC BOIZARD	18	NOUVION	6,62	6,62		6,62	6,62	captage	0	0
GAEC BOIZARD	19	NOYELLES SUR MER	6,2	6,20		0,00	0,00		6,2	6,2
GAEC BOIZARD	20	NOYELLES SUR MER	14,85	14,85		0,00	0,00		14,85	14,85
GAEC BOIZARD	21	NOYELLES SUR MER	2,77	2,77		0,42	0,42	tiers	2,35	2,35
GAEC BOIZARD	22	NOYELLES SUR MER	3,97	3,97		0,78	0,78	tiers	3,19	3,19
GAEC BOIZARD	23	NOYELLES SUR MER	15,4	15,40		6,40	6,40	tiers	9	9
GAEC BOIZARD	24	NOYELLES SUR MER	1,84		1,84	1,42	1,42	tiers cours d'eau	0,42	0,42
GAEC BOIZARD	25	NOYELLES SUR MER	1,76		1,76	0,09	0,09	cours d'eau	1,67	1,67
GAEC BOIZARD	26	NOYELLES SUR MER	2,11		2,11	0,07	0,07	tiers	2,04	2,04
		TOTAL (ha)	128,22	110,33	17,89	30,79	30,79		97,43	97,43

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à :

100 m pour le fumier compact issu de litière accumulée après avoir passé au minimum 2 mois sous les animaux
 100 m pour le fumier provenant de la fumière après avoir passé au minimum 2 mois en stockage
 100 m pour les effluents liquides (liers, purins, lixiviats, effluents de traite)

L'ilot 18 situé sur le territoire de la commune de NOUVION est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Nouvion pour lequel les dispositions de la DUP s'appliquent. Tout dépôt d'effluent y est proscrit. Les épandages de matières fertilisantes en provenant de l'élevage sont interdites conformément au présent plan d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 MAI 2021**
 Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale


 Myriam GARCIA